



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT N° 1223-22

RÈGLEMENT PORTANT SUR LA CONSTITUTION DU
COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE

AVIS DE MOTION : 10 MAI 2022

ADOPTION : 14 JUIN 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 JUIN 2022

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale.

Amendements au règlement

Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1223-22-01	12 NOVEMBRE 2024	13 NOVEMBRE 2024

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	CONSTITUTION	3
ARTICLE 2.	VISION	3
ARTICLE 3.	MISSION	3
ARTICLE 4.	MANDAT	3
ARTICLE 5.	RESPONSABILITÉS	3
ARTICLE 6.	COMPOSITION	4
ARTICLE 7.	DURÉE DES MANDATS DES MEMBRES DU COMITÉ	4
ARTICLE 8.	PRÉSIDENT DU COMITÉ	5
ARTICLE 9.	SECRÉTAIRE DU COMITÉ	5
ARTICLE 10.	PERSONNES RESSOURCES ASSIGNÉES D'OFFICE	5
ARTICLE 11.	INVITÉS	5
ARTICLE 12.	RÉUNIONS	5
ARTICLE 13.	RÉGIE INTERNE	6
ARTICLE 14.	PROCÈS-VERBAUX	6
ARTICLE 15.	CONFLIT D'INTÉRÊTS	6
ARTICLE 16.	ABROGATION	6
ARTICLE 17.	ENTRÉE EN VIGUEUR	6

ARTICLE 1. CONSTITUTION

Un comité est constitué, par le présent règlement, sous le nom de Comité consultatif en environnement et développement durable de Saint-Hippolyte ci-après désigné « le Comité ».

ARTICLE 2. VISION

Le Comité consultatif en environnement et développement durable de Saint-Hippolyte est un catalyseur environnemental hippolytois.

ARTICLE 3. MISSION

Le Comité consultatif en environnement et développement durable de Saint-Hippolyte a pour mission de contribuer à la prise de conscience et à la mobilisation citoyenne et municipale sur les enjeux environnementaux préoccupant notre communauté, dans une perspective de développement durable.

ARTICLE 4. MANDAT

Le Comité est l'organisme désigné par le conseil municipal pour donner des avis et formuler des recommandations sur toute demande qui lui est soumise par l'administration municipale ou le conseil municipal en matière d'environnement et sur tout dossier relatif à la qualité du milieu, à l'aménagement du territoire, à un projet d'envergure, à une stratégie, à une politique ou à une réglementation en matière d'environnement.

Conformément à ce mandat, les membres du comité étudient, formulent des recommandations, produisent des rapports et élaborent des plans et politiques portant, notamment, sur la protection de l'eau, de l'air, des sols, la conservation des milieux naturels, des changements climatiques, du développement du territoire, du développement durable et la gestion des matières résiduelles.

Le Comité consultatif en environnement et développement durable opère en fonction d'un mandat large et ouvert qui se définit, sans être restrictif, comme suit :

1. Promouvoir et protéger la qualité de l'environnement dans la Municipalité;
2. Recommander des orientations, des stratégies, des actions, des interventions, des politiques et des règlements visant la protection de l'environnement et la santé des citoyens, dans une perspective de développement durable;
3. Étudier des sujets reliés à l'environnement;
4. Émettre sur demande des avis ou des recommandations sur les sujets relatifs à l'environnement;
5. Contribuer à la sensibilisation et à l'éducation populaire relatives à l'environnement;
6. Prêter l'oreille aux citoyens en ce qui concerne les grands thèmes environnementaux;
7. Proposer des pistes d'action en faveur de l'environnement et du développement durable;
8. Favoriser la consultation, la concertation et la coordination en matière d'environnement.
9. Tenir, au besoin, des consultations publiques sur des sujets particuliers en environnement;

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉS

Comme le Comité ne dispose pas de pouvoirs décisionnels ni de capacité d'actions directes, ses responsabilités se situent principalement au niveau moral. Entre autres, le Comité doit :

1. Appliquer et promouvoir les plus hautes règles d'éthique en matière d'environnement;
2. Rechercher le mieux-être de la Municipalité et de sa population dans le domaine de l'environnement;
3. Agir de façon indépendante, avec prudence, équité et en toute intégrité dans l'exercice de ses fonctions;
4. Respecter le caractère confidentiel des informations et des renseignements obtenus;
5. Se montrer solidaire des positions adoptées par la Municipalité en matière d'environnement, eu égard aux recommandations faites par le Comité;
6. Appuyer les travaux et les recommandations sur la meilleure science possible;

7. Faire rapport en toute transparence.

ARTICLE 6. COMPOSITION

Le Comité consultatif en environnement et développement durable se compose d'au moins huit membres dont :

1. Un minimum de six membres votants, choisis parmi les contribuables de la Municipalité, à l'exclusion des membres du conseil municipal et des officiers municipaux, nommés par résolution du conseil, dont les candidatures respectent les critères suivants :
 - a) Être résident permanent ou saisonnier de Saint-Hippolyte;
 - b) Avoir un intérêt marqué pour l'environnement, soit par sa formation, ses activités professionnelles ou paraprofessionnelles;
 - c) Détenir une expérience professionnelle pertinente dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :
 1. L'environnement;
 2. Le développement durable;
 3. La biologie;
 4. Le milieu des affaires;
 5. L'ingénierie;
 6. L'urbanisme;
 7. Le droit;
2. Un élu municipal, avec droit de vote;
3. Un membre de l'administration municipale sans droit de vote, soit le directeur du Service de l'environnement ou son représentant.

REG 1223-22-01 a.1

ARTICLE 7. DURÉE DES MANDATS DES MEMBRES DU COMITÉ

La durée du mandat des membres est fixée à deux ans à compter de la date de leur nomination par résolution du conseil municipal. Un maximum de deux mandats par année peuvent arriver à échéance, afin d'effectuer une rotation des mandats sur une période de 3 ans. Une fois le mandat d'un membre terminé, il est loisible au conseil municipal de le renouveler, exception faite du membre conseiller responsable de l'environnement et du membre de l'administration municipale, dont les mandats sont liés à la fonction qu'ils exercent au sein de la Municipalité et se renouvellent automatiquement.

Le mandat du conseiller responsable de l'environnement prend fin dès qu'il ou elle cesse d'être membre du conseil ou lorsque le conseil adopte une résolution en désignant un autre.

Les membres du comité demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce que ce dernier soit renouvelé ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Dans le cas de vacance, pour cause de démission, d'incapacité d'agir ou de décès d'un membre, le Comité peut recommander au conseil municipal la nomination temporaire d'un remplaçant dans les trente jours suivant la date de l'événement. Le mandat du membre ainsi nommé se termine à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace;

Le conseil municipal peut, en tout temps, sur recommandation du conseiller responsable en environnement, révoquer un membre et lui substituer un remplaçant pour terminer son mandat. Le mandat d'un membre se termine lorsqu'il fait défaut d'assister à trois séances ordinaires consécutives du comité, sauf si à cette troisième séance, les membres du comité sont d'avis qu'il a été dans l'impossibilité d'y assister; dans ce cas, les autres membres du comité peuvent, par résolution, prolonger ce délai jusqu'à la séance suivante. Toutefois, si le membre n'assiste pas à cette autre séance qui suit celle où le comité a exprimé tel avis, son mandat prend fin à ce moment.

Tout membre, autre que celui déjà désigné à ce titre en sa qualité de conseiller responsable, qui est élu conseiller municipal au cours de son mandat, doit démissionner.

REG 1123.22.01 a. 2

ARTICLE 8. PRÉSIDENT DU COMITÉ

1. Un membre contribuable assume la fonction de président du Comité consultatif en environnement et développement durable. Il est nommé par résolution par les membres votants du comité lors de leur première rencontre annuelle ou au besoin, dans le cas de vacances du membre qui occupait la fonction de président.
2. Le président confirme le quorum du Comité, veille à ce que le quorum soit maintenu tout au long de la réunion, ouvre et clos la réunion, fait lecture de l'ordre du jour, appelle les dossiers et les questions soumises à l'étude du Comité, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du Comité. Lorsque requis par le conseil municipal, il fait rapport sur les décisions et le fonctionnement du Comité ;
3. En cas d'absence du président, les membres du Comité désignent parmi eux un président de rencontre qui est en poste pour la durée de la réunion.

REG 1123-22-01 a.3

ARTICLE 9. SECRÉTAIRE DU COMITÉ

1. Le directeur du Service de l'environnement ou son représentant, membre du Comité, assume la fonction du secrétaire. En son absence, les membres du Comité peuvent désigner un secrétaire de la rencontre qui est en poste pour la durée de la réunion du Comité;
2. Le secrétaire du Comité a droit de parole et d'intervention au cours des réunions;
3. Le secrétaire du Comité convoque les réunions, collabore avec le président à la préparation des ordres du jour, rédige les procès-verbaux des réunions après chaque réunion et s'acquitte de la correspondance. Il est également responsable d'acheminer à la direction générale de la Municipalité toutes les recommandations du CCEDD afin que celles-ci soient présentées au conseil municipal.

ARTICLE 10. PERSONNES RESSOURCES ASSIGNÉES D'OFFICE

Les fonctionnaires désignés ou toute autre personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire par le Comité et autorisée par le conseil municipal pour l'étude de certains dossiers soumis sont autorisés à assister aux réunions du Comité. Ils ont un droit de parole et d'intervention au cours des réunions sans droit de vote.

ARTICLE 11. INVITÉS

Le Comité ou le secrétaire du Comité peut de sa propre initiative demander à une personne de venir le rencontrer afin de présenter aux membres son projet ou son dossier. Une personne peut demander à être reçue par le Comité afin de présenter son dossier aux membres et répondre à leurs questions.

ARTICLE 12. RÉUNIONS

a. Ordinaires

Le Comité consultatif en environnement et développement durable doit se réunir un minimum de huit fois par année et davantage s'il le juge opportun. Les dates de ces réunions sont fixées par résolution du Comité lors de la première rencontre de chaque année.

b. Extraordinaires

En plus des réunions ordinaires, le Comité peut se réunir aussi souvent qu'il est jugé opportun. Toute réunion extraordinaire doit être convoquée par le président du Comité. L'avis de convocation doit mentionner la date et l'heure de la réunion, ainsi que son objet et doit être notifié par courriel, au moins 24 heures avant la tenue de ladite réunion.

Huis clos

Les réunions du Comité ont lieu à huis clos, à moins que les membres présents à une réunion n'en décident autrement par résolution.

c. Quorum

Une réunion du Comité peut avoir lieu sans quorum. Le quorum requis pour les décisions du Comité est de quatre membres votants.

d. Décisions

Sauf les cas expressément prévus par le présent règlement, toute décision du Comité doit s'exprimer sous forme de résolution, adoptée à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion exerce son vote prépondérant.

ARTICLE 13. RÉGIE INTERNE

Le Comité peut, par résolution et en conformité avec le présent règlement, adopter ses propres règles de procédures pour la tenue de ses réunions et pour sa régie interne en général. Ces règles sont consignées par écrit dans son registre des délibérations. Le procès-verbal de chaque réunion du Comité est signé par le président ou par le membre ayant présidé la réunion et par le secrétaire, lors de son adoption.

ARTICLE 14. PROCÈS-VERBAUX

Dans les dix jours ouvrables de chaque réunion du Comité, le secrétaire du Comité doit transmettre par courriel le procès-verbal de ladite réunion à la direction générale de la Municipalité, aux membres du Conseil municipal, ainsi qu'aux membres du Comité.

ARTICLE 15. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre du Comité qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au Comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le Comité ait statué sur le dossier ou la question en cause. Le secrétaire du comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

Les membres du Comité sont soumis au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux actuellement en vigueur.

ARTICLE 16. ABROGATION

Le présent abroge le Règlement n° 914-03.

ARTICLE 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.